

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur

NOR : [...]

DECRET n ° XXX du XXX

Modifiant le code de la défense (partie réglementaire)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
et du ministre de la Santé et des Sports,

Vu le code de la défense,

Vu la loi n° 2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission des
statuts) en date du **XXX**,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 28
octobre 2009,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du **XXX**,

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes en date du **XXX**,

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction militaire en date du **XXX**,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRÈTE

Article 1^{er}

Le code de la défense (partie réglementaire) est modifié conformément aux articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2

L'article R. 4138-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Durant le détachement prévu par les dispositions des articles L. 4139-1 à L. 4139-3, et en cas de détachement d'office, le militaire reçoit de l'administration d'accueil le traitement indiciaire, les indemnités de résidence et à caractère familial et, le cas échéant, les primes et indemnités attachées au nouvel emploi.

Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées, le militaire reçoit, du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité, et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi. »

Article 3

La deuxième phrase de l'article R. 4139-2 est remplacée par la suivante :

« Dans le cas où la rémunération perçue par le militaire dans son nouvel emploi est inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il était resté en position d'activité au sein des forces armées, le militaire reçoit, du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, une indemnité compensatrice égale à la différence entre, d'une part, la solde indiciaire brute, l'indemnité de résidence, le supplément familial de solde, l'indemnité pour charges militaires et les primes et indemnités liées à la qualification qu'il aurait perçus s'il était resté en position d'activité, et, d'autre part, le traitement indiciaire brut, les indemnités de résidence et à caractère familial, et les primes et indemnités attachées au nouvel emploi. »

Article 4

L'article R. 4139-23 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ».

Article 5

L'article R. 4139-25 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « au sein des armées » sont remplacés par les mots : « au sein des forces armées ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 6

Au troisième alinéa de l'article R. 4139-26, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 7

Au sixième alinéa de l'article R. 4139-28, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 8

L'article R. 4139-32 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ».

2° Au troisième alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale ».

Article 9

L'article R. 4139-34 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

2° Au deuxième alinéa, les mots « au sein des armées » sont remplacés par les mots : « au sein des forces armées ».

3° Au troisième alinéa, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou du ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 10

Au troisième alinéa de l'article R. 4139-35, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 11

Au sixième alinéa de l'article R. 4139-37, après les mots : « ministre de la défense » sont insérés les mots : « , ou au ministre de l'intérieur pour les militaires de la gendarmerie nationale, ».

Article 12

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, le ministre de la Santé et des Sports et le ministre de la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le []

Par le Premier ministre

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'Etat

La ministre de la Santé et des Sports

Le ministre de la défense